

REPUBLIQUE DU BURUNDI



COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET RCCB 464

ARRET RCCB 464 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS ET DES ACTES REGLEMENTAIRES

Vu la lettre du 29/10/2025 par laquelle Maîtres Gilbert NIZIGIYIMANA et Aimé NIREMA agissant au nom et pour le compte de Patrice NDIKUMANA, ont attaqué en inconstitutionnalité devant la Cour de Céans, l'article 35 alinéa 2 du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 25 novembre 2025 et son enrôlement le même jour sous le numéro RCCB 464 ;

Où le rapport d'un membre de la Cour ;

Vu l'examen de la requête en date du 8 /12/ 2025 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt ainsi qu'il suit :

1. Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'en l'espèce, la requête par laquelle Maîtres Gilbert NIZIGIYIMANA et Aimé NIREMA, agissant au nom et pour le compte de Patrice NDIKUMANA attaquent en inconstitutionnalité devant la Cour de Céans, l'article 35 alinéa 2 du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires, et ce, conformément aux prescriptions de l'article 236 alinéa 2 de la Constitution de la République du Burundi et de l'article 36 alinéa 2 de la loi organique n°1/28 du 30 décembre 2024 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui reconnaissent à toute personne physique ou morale intéressée ainsi qu'au Ministère public, le droit de saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois ;

Considérant que dans la présente cause, la Cour est saisie par une personne physique en l'occurrence Patrice NDIKUMANA, par la lettre datée du 29/10/2025 de Maîtres Gilbert NIZIGIYIMANA et Aimé NIREMA, enregistrée et enrôlée par le Greffe sous le numéro RCCB 464 en date du 25 novembre 2025 ;



Considérant qu'au regard des dispositions pertinentes de la Constitution de la République du Burundi et de la loi organique régissant la Cour de Céans, Patrice NDIKUMANA , donc personne physique, a qualité pour saisir la Cour de Céans;

Considérant que les formalités prescrites respectivement d'une part à l'article 40 alinéa 3 de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle et à l'article 45 alinéa 5 du Règlement intérieur de la Cour qui disposent que si la Cour est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère Public, un quart des députés, un quart des sénateurs, les autorités visées à l'alinéa premier doivent être avisées, et d'autre part à l'article 45 alinéa 1 du même Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle en rapport avec la forme de la saisine qui dispose que la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée, ont été toutes observées ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête et comme le prescrit l'article 47 du Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle, le requérant a annexé aux moyens de sa requête une copie du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires d'où est tiré l'article 35 alinéa 2 critiqué ;

Considérant que l'article 236 alinéa 2 de la Constitution de la République du Burundi dispose que toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction;

Considérant que dans la présente cause, le requérant a saisi la Cour de Céans de son recours en inconstitutionnalité de l'article 35 alinéa 2 de la loi sus-citée, directement par voie d'action;

Considérant que de tout ce qui précède, la saisine de la Cour est par conséquent régulière;

2 .Sur la Compétence de la Cour de Céans

Considérant qu'aux termes de l'article 231 alinéa 2 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est juge de la Constitutionnalité des lois et interprète la Constitution;

Considérant en outre, qu'aux termes de l'article 234 alinéa 1 de la Constitution du Burundi, premier tiret, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer



sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi ;

Considérant qu'en l'espèce, la Cour est saisie d'une requête en inconstitutionnalité de l'article 35 alinéa 2 de la loi organique n° 1/26 du 26 décembre 2023 portant Modification de la loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Considérant qu'il s'en suit par conséquent que la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête;

2. Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'en l'espèce, la Cour est saisie d'une requête émanant de NDIKUMANA Patrice, une personne physique, qui attaque en inconstitutionnalité l'article 35 alinéa 2 du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires,

Considérant que le requérant fonde sa requête sur le fait que l'article 35 alinéa 2 de la loi sus-citée qui dispose que : « les jugements rendus en matière de délits et de contraventions ne sont pas admis en cassation » est en contradiction avec l'article 227 de la Constitution du 7 juin 2018 qui dispose que : « La Cour Suprême est la plus haute juridiction ordinaire de la République.

Elle est garante de la bonne application de la loi par les cours et tribunaux » ;

Considérant en outre que le requérant prétend que l'article 35 alinéa 2 du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires viole la Constitution en ses articles 22 alinéa 1 et 38 de la Constitution ainsi que les instruments internationaux ratifiés par le Burundi dont notamment : la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 3), la Déclaration Universelle des droits de l'homme (article 7) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 2(3)b) ;

Considérant que l'article 236 alinéa 2 de la Constitution dispose que : « Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction »;

Considérant que la jurisprudence constante de la Cour de Céans a dégagé par voie d'interprétation le sens habituellement donnée à l'expression « personne physique ou morale intéressée » dans le droit commun burundais (RCCB 3,



RCCB 8, RCCB 11, RCCB 27, RCCB 47, RCCB 256, RCCB 269 et RCCB 271 etc.);

Considérant que la présente action a été mue directement devant la Cour de Céans par une personne physique ;

Considérant que selon la Cour, une personne physique intéressée, est une personne qui justifie d'un intérêt qui lui est personnel ;

Considérant en outre que pour que l'action en inconstitutionnalité émanant d'une personne physique soit recevable, il faut que son intérêt personnel soit un intérêt juridiquement protégé, c'est-à-dire un intérêt qui peut se justifier par référence à une règle de droit;

Considérant en outre que l'intérêt à agir dont il est question doit être né et actuel;

Que l'intérêt né et actuel l'est, non seulement lorsqu'un droit subjectif de la personne physique a été lésé, mais également lorsqu'il est susceptible de l'être dans l'avenir;

Considérant qu'en somme, pour qu'une action en inconstitutionnalité émanant d'une personne physique soit recevable, celle-ci doit établir qu'elle a un intérêt à agir devant la Cour, que cet intérêt est personnel, né, actuel et juridiquement protégé ;

Considérant qu'en la présente cause le requérant a saisi la Cour de Céans suite à l'irrecevabilité dont a été frappé en cassation son affaire RPC 7110 ;

Considérant que le requérant dispose d'un intérêt à agir dès lors que la cassation lui permet d'être entendu dans sa cause ;

Qu'en conséquence la présente cause est recevable ;

4 . Sur le fond

Considérant que le requérant prétend que l'article 35 alinéa 2 du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires viole la Constitution en ses articles 22 alinéa 1 et 38 de la Constitution ainsi que les instruments internationaux ratifiés par le Burundi dont notamment : la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 3) , la Déclaration Universelle des droits de l'homme (article 7) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 2(3)b) ;

Considérant que l'article 236 alinéa 1 de la Constitution dispose que : « Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement



par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction »;

Considérant qu'aux termes de l'article 210 alinéa premier de la Constitution, la justice est rendue par les cours et tribunaux sur tout le territoire de la République au nom du peuple burundais et son alinéa 3 précise que l'organisation et la compétence judiciaires sont fixées par une loi organique ;

Considérant que l'article 35 alinéa 2 de la loi organique n°1/26 du 26 décembre 2023 portant Modification de la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires que le requérant attaque en inconstitutionnalité exclut expressément de la cassation les jugements rendus en matière de contraventions et de délits ;

Considérant que l'exclusion des contraventions et des délits des matières susceptibles de cassation, ne viole en rien ni la Constitution ni aucun instrument juridique international ratifié par le Burundi ;

Considérant que de tout ce qui précède la demande de sieur Patrice NDIKUMANA représenté par Maîtres Gilbert NIZIGIYIMANA et Aimé NIREMA n'est pas fondée.

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi Organique n° 1/28 du 30 décembre 2024 portant Modification de la loi organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu le Règlement intérieur du 31 août 2020 de la Cour Constitutionnelle;

Statuant sur la requête de Patrice NDIKUMANA ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

1° Déclare régulière la saisine de Patrice NDIKUMANA ;

2° Se déclare compétente pour examiner la requête ;

3° Dit pour droit que la demande est recevable;

4° Déclare non fondée la requête de sieur Patrice NDIKUMANA ;



5° Ordonne que le présent arrêt soit notifié au requérant et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 8 décembre 2025 où siégeaient : Valentin BAGORIKUNDA: Président, Emmanuel NTAHOMVUKIYE : Vice-Président, Liboire NKURUNZIZA , Salvator NTIBAZONKIZA, Jean Anastase HICUBURUNDI et Georges BIGIRIMANA: Membres ; assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier.

Président :

Valentin BAGORIKUNDA / *se*

Vice-président :

Emmanuel NTAHOMVUKIYE / *se*

Membres:

Liboire NKURUNZIZA / *se*

Greffier :

Irène NIZIGAMA / *se*

Salvator NTIBAZONKIZA / *se*

Jean Anastase HICUBURUNDI / *se*

Georges BIGIRIMANA



Délivrée pour usage administratif

